

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par
M. Chevrollier

ARTICLE 4

- I. – Supprimer l'alinéa 2.
- II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, insérer la référence :
« Art. 372-1. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle définition revient sur la présomption d'accord pour les actes usuels. En pratique, cela compliquerait beaucoup la vie des familles, spécialement en cas de séparation.